

Arrêt

n° 117 874 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses
enfants :

2. X

3. X

4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par X, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses enfants X, X et X, tous de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire – Modèle B (annexe 13), prise par l'Office des Etrangers à une date indéterminée, notifiée [...] le 12 mai 2011* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La première requérante et ses deux enfants, à savoir les deuxième et troisième requérants, sont arrivés en Belgique le 19 septembre 2007, munis de leurs passeports revêtus d'un visa « regroupement familial » en vue de rejoindre respectivement leur époux et père, autorisé au séjour limité en Belgique.

1.2. Le 21 novembre 2007, ils se sont vus délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10bis de la Loi.

1.3. Le 11 janvier 2011, la première requérante et son époux, ainsi que leurs enfants, ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 18 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le même jour, l'époux de la première requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.4. En date du 12 mai 2011, la première requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 13 § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le ministre ou son délégué peut prendre la même mesure à l'égard des membres de la famille visées à l'article 10 bis, § 2 dans un des cas suivants : 1° il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur la base du § 3.

*Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour en date du 21.11.2007 sur la base du regroupement familial visé à l'article 10 bis pour une durée limitée à la durée du séjour de son époux ;
Considérant qu'en date du 18/04/2011, il a été mis fin au séjour de ce dernier en application de l'article 13 § 3, 3° au moyen d'une annexe 13 (Ordre de Quitter le Territoire) ;*

Considérant que les conditions de mise au séjour de l'intéressée sont liées à son conjoint et ne sont dès lors plus remplies, il est mis fin au séjour de [S. MM.].

Les enfants (X, X et X) suivent la situation de leur maman ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom des deuxième, troisième et quatrième requérants par leur mère, la première requérante, qui les représente « *exclusivement [...] [sans indiquer] les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père des enfants ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité* ».

En l'espèce, le recours a été introduit par la première requérante, déclarant agir « *en sa qualité de représentante légale de ses enfants* », « *tous de nationalité sénégalaise* ». Aux termes de la requête, les deuxième, troisième et quatrième requérants seraient respectivement nés les 20 janvier 2001, 5 juillet 2005 et 3 janvier 2011, en telle sorte qu'il ne peut être contesté que lesdits requérants n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

Or, dès lors que lesdits requérants sont de nationalité sénégalaise et qu'il se pose une question relative à l'exercice de l'autorité parentale sur des enfants mineurs, il y a lieu de faire application de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé.

A cet égard, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, dudit Code dispose que « *l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué* ». En l'occurrence, les requérants précités vivent avec leur mère sur le territoire belge où les deux premiers se sont vus reconnaître le 21 novembre 2007 un droit de séjour sur la base du regroupement familial visé à l'article 10bis de la Loi, en qualité de descendants d'un étranger autorisé au séjour en Belgique ; le dernier requérant vit avec sa mère sur le territoire belge depuis sa naissance le 3 janvier 2011. Dès lors, l'autorité parentale doit, en l'espèce, être analysée sous l'angle du droit belge.

2.2. Le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2 du code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2 du code civil), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première requérante ne soutient pas.

En termes de requête, la première requérante ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive sur ses enfants, elle ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule ses enfants mineurs, alors qu'il ressort du dossier administratif que la filiation paternelle desdits enfants est établie à l'égard de leur père, l'époux de la première requérante.

Or, à la lecture du dossier administratif, ledit père vit toujours en Belgique avec son épouse et ses enfants. Dès lors, la requête en suspension et en annulation contre une décision concernant leurs enfants mineurs, devait être introduite conjointement par le père et la mère en leur qualité de représentants légaux.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit au nom des deuxième, troisième et quatrième requérants.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des *« articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; articles (sic) 8 de la CEDH ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe de proportionnalité ; du principe général de bonne administration ; du principe général de prudence ; du principe de légitime confiance dans l'administration »*.

3.2. Dans une première branche, elle fait valoir que *« la partie adverse viole son obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et ce de deux manières »*.

Premièrement, elle soutient qu'en l'espèce, *« la décision est motivée par référence à une décision du 18/04/2011 qui aurait mis fin au séjour du mari de la requérante »* alors que *« la décision à laquelle se réfère la décision attaquée n'a pas été communiquée à la requérante [et] qu'elle n'est nullement jointe à l'acte attaqué »*.

Elle explique que *« l'Office des Etrangers n'a même pas procédé, via l'administration communale, à la notification de la décision prise à l'égard [...] [du] mari de la requérante ; que la requérante a demandé à l'administration communale et à l'Office des Etrangers si elle pouvait en avoir une copie, pour pouvoir valablement contester la décision qui lui fut notifiée [...] [mais] qu'elle n'a cependant rien reçu »,* de sorte *« que l'on est [...] en présence d'un défaut de motivation formelle évident : la décision d'ordre de quitter le territoire qui est attaquée par le présent recours base sa motivation sur l'existence d'une autre décision qui n'a pas été communiquée et dont la requérante ne connaît pas le contenu »*.

Deuxièmement, elle considère que la partie défenderesse viole son obligation de motivation *« en ce qu'elle ne mentionne nullement, dans la motivation de sa décision, l'existence d'une demande d'autorisation de séjour introduite au nom de la requérante, de son mari et de ses enfants, le 11 janvier 2011 ; que la décision attaquée ne se réfère qu'à une décision du 18/4/2011 mettant fin au séjour du mari de la requérante ; qu'elle passe totalement sous silence le fait qu'une demande de régularisation motivée [...] a été introduite et que la requérante n'a toujours pas reçu à ce jour de décision motivée de*

l'Office des Etrangers quant à cette demande ; que la partie adverse prend dès lors une décision sans tenir compte de tous les éléments du dossier, ce qui constitue [...] une violation de l'obligation formelle des actes administratifs [...]», alors qu'à l'appui de sa demande de régularisation, elle a invoqué « qu'un de ses droits fondamentaux serait violé en cas de retour dans son pays d'origine (article 8 de la CEDH) ». Elle invoque, à cet égard, la jurisprudence du Conseil de céans développée dans son arrêt n° 14.731 du 31 juillet 2008.

3.3. Dans une seconde branche, elle expose que *« la décision attaquée ne mentionne nullement l'existence d'un ancrage local durable de la requérante et de ses enfants en Belgique, ni l'existence de liens affectifs et sociaux forts en Belgique, ni la perspective d'avenir professionnel pour la requérante, [...] [alors que] ces éléments étaient connus de l'Office des Etrangers vu qu'ils étaient explicités et documentés dans la demande de régularisation introduite par la requérante et son mari ; que dès lors, en plus de se rendre coupable d'un défaut de motivation formelle de l'acte attaqué [...], la partie adverse contredit totalement le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en prenant l'acte attaqué ».*

Elle explique *« qu'en l'espèce, il y a ingérence de l'Etat belge, par la délivrance d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, dans la jouissance par la requérante de son droit au respect de sa vie privée et familiale ».*

Elle expose que *« les enfants de la requérante vont à l'école en Belgique [...], que [sa] famille est bien intégrée en Belgique [...] ; que [...] [son] époux a un avenir professionnel radieux devant lui (pièces 10 à 37 de la demande de régularisation introduite) ; que la partie adverse était en possession de toutes ces pièces au moment où elle a pris la décision attaquée ; qu'elle n'explique nullement en quoi, malgré toutes ces preuves d'une exceptionnelle intégration en Belgique, elle considère que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à la requérante et à ses enfants respecte le prescrit de l'article 8 de la CEDH ».*

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1.1. Sur les première et seconde branches du moyen réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 13, § 4, 1°, de la Loi, selon lequel *« le ministre ou son délégué peut prendre la même mesure à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2, dans les cas suivants : 1° il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur la base du § 3 [...] ».*

Le Conseil observe que l'acte attaqué repose essentiellement sur les motifs qu'il est mis fin au séjour de la requérante dans la mesure où les conditions de sa mise au séjour ne sont plus remplies. En effet, le 18 avril 2011, il a été mis fin au séjour de l'époux de la requérante alors qu'elle a été autorisée au séjour en date du 21 novembre 2007 sur la base du regroupement familial visé à l'article 10bis de la Loi pour une durée limitée à la durée du séjour de son époux.

Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et constate que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, décider de mettre fin au séjour de la requérante, en application de l'article 13, § 4, 1°, de la Loi.

En effet, il ressort des pièces figurant au dossier administratif que la requérante a obtenu le 21 novembre 2011 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10*bis* de la Loi en qualité de conjointe de son époux, dont le séjour, renouvelé régulièrement jusqu'au 30 septembre 2010, était limité à la durée de ses prestations au sein de l'Institut Tropical de Médecine à Anvers. Il ressort également du dossier administratif que l'époux de la requérante a fait l'objet en date du 18 avril 2011 d'un ordre de quitter le territoire au plus tard dans les sept jours.

Dès lors, l'argumentation de la requérante, selon laquelle « *la décision est motivée par référence à une décision du 18/04/2011 qui aurait mis fin au séjour [de son] mari* », manque en fait dans la mesure où la décision attaquée, ainsi que le soutient à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *contient bien une motivation propre* » qui indique clairement les raisons pour lesquelles, en vertu de l'article 13, § 4, 1°, de la Loi, il est mis fin au séjour de la requérante.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire délivré le 18 avril 2011 à l'époux de la requérante figure bien au dossier administratif, de sorte de sorte que si la requérante désirait compléter son information quant aux considérations de fait énoncées dans la décision querellée, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation du dossier administratif sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Par ailleurs, en ce que la requérante allègue que la partie défenderesse n'aurait pas procédé « *à la notification de la décision prise à l'égard [de son] mari* », le Conseil tient à rappeler le principe selon lequel l'absence de notification ou la notification tardive d'un acte n'est pas susceptible d'affecter la légalité de cet acte, qui existe juridiquement dès son adoption.

4.1.3. S'agissant de l'argumentation relative à l'absence de mention de la demande d'autorisation de séjour dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte dans l'acte attaqué, elle manque en fait dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a répondu à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et son époux en date du 11 janvier 2011.

En effet, il figure au dossier administratif une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour, prise le 18 avril 2011, par laquelle la partie défenderesse a examiné les éléments que la requérante, son époux et leurs enfants ont invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour du 11 janvier 2011, notamment : « *ancrage local durable en Belgique, intégration, perspectives d'emploi, enfants scolarisés, séjour légal en Belgique de février 2007 à juillet 2010* », ainsi que la violation de « *l'article 8 de la CEDH* ».

La partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée par sa décision du 18 avril 2011 et il ne ressort pas du dossier administratif et des pièces de la procédure que ladite décision ait été valablement contestée par la requérante ou par son époux.

Partant, ainsi que le souligne à juste titre, la requérante ne peut utilement se prévaloir de la jurisprudence de l'arrêt n° 14.731 rendu par le Conseil de céans le 31 juillet 2008.

4.1.4. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Or, la loi du 15 décembre 1980 précitée est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention précitée.

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante n'implique pas une rupture de ses liens avec sa famille dès lors qu'elle est amenée à accompagner son époux qui n'est plus autorisé au séjour en Belgique, ainsi qu'il a été précisé *supra*.

Quant aux éléments relatifs à ses attaches et son intégration en Belgique, force est de constater que cette articulation du moyen de la requête a fait l'objet d'une procédure distincte dans le cadre de la demande introduite par la requérante sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée en date du 18 avril 2011 sans que la décision n'ait pu être contestée par la requérante.

4.1.5. S'agissant des documents déposés à l'audience par la requérante, tendant à prouver qu'une autorisation de séjour temporaire a été délivrée à deux des enfants et à son époux en date du 23 mai 2013, force est de constater qu'ils sont postérieurs à la décision, et dès lors, il ne peut nullement, être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

4.2. En conséquence, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente janvier deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE